

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ARALIA

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017,

Et

L'Association ARALIA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22, rue Toulouse Lautrec 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Michèle VILLENEUVE ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour favoriser l'autonomie sociale en développant les savoirs de base, pour des personnes ayant besoin d'un premier apprentissage linguistique et, ou n'ayant pas une autonomie suffisante de mobilité et d'organisation sur le quartier de Cantepau, il est attribué à l'association ARALIA la somme de **2 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- favoriser l'autonomie sociale par une meilleure appréhension de l'environnement quotidien.
- Acquérir une meilleure maîtrise des situations de la communication écrite et orale.
- Pour les parents suivre de manière active la scolarité de leurs enfants.
- Etre autonome pour se déplacer, réaliser des démarches administratives...
- Comprendre les différents documents écrits du quotidien.
- Pouvoir ensuite accéder à un dispositif d'accès à vers l'emploi.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association ARALIA La présidente
Philippe BONNECARRÈRE	Michèle VILLENEUVE

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ARALIA

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017,

Et

L'Association ARALIA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22, rue Toulouse Lautrec 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Michèle VILLENEUVE ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour favoriser l'autonomie sociale en développant les savoirs de base, pour des personnes ayant besoin d'un premier apprentissage linguistique et, ou n'ayant pas une autonomie suffisante de mobilité et d'organisation sur les quartiers de Veyrière et Rayssac, il est attribué à l'association ARALIA la somme de **2 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- favoriser l'autonomie sociale par une meilleure appréhension de l'environnement quotidien.
- Acquérir une meilleure maîtrise des situations de la communication écrite et orale.
- Pour les parents suivre de manière active la scolarité de leurs enfants.
- Etre autonome pour se déplacer, réaliser des démarches administratives...
- Comprendre les différents documents écrits du quotidien.
- Pouvoir ensuite accéder à un dispositif d'accès à vers l'emploi.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association ARALIA La présidente
Philippe BONNECARRÈRE	Michèle VILLENEUVE

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ARALIA

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017,

Et

L'Association ARALIA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22, rue Toulouse Lautrec 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Michèle VILLENEUVE ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour favoriser l'autonomie en développant les savoirs de base et assurer la translation progressive des publics du social vers la construction d'un projet personnel et professionnel et l'accès à un emploi, il est attribué à l'association ARALIA la somme de **2 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Cette action s'insère en milieu de parcours, après l'apprentissage des compétences de base, elle propose un contrat pédagogique (objectifs et moyens), des entretiens individuels, l'évaluation en milieu de travail, travaille le projet professionnel, les connaissances de monde du travail, l'articulation des temps de vie... et peut se prolonger :

- par la signature d'un CUI dans le cadre du PLIE,
- par un accès direct à un emploi ou à une formation,
- par une action d'accompagnement à l'emploi,

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association ARALIA La présidente
Philippe BONNECARRÈRE	Michèle VILLENEUVE

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ARALIA

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017,

Et

L'Association ARALIA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22, rue Toulouse Lautrec 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Michèle VILLENEUVE ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour favoriser l'autonomie en développant les savoirs de base et assurer le développement des compétences et savoirs et notamment le vocabulaire des métiers en lien avec le projet professionnel des participants pour consolider l'accès à un emploi, il est attribué à l'association ARALIA la somme de **1 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Cette action s'insère en fin de parcours, après l'apprentissage des compétences de base, elle propose un contrat pédagogique (objectifs et moyens), qui renforce et intensifie des entretiens individuels, l'évaluation en milieu de travail, le travail sur le projet professionnel, les connaissances de monde du travail, et permet la spécialisation sur un métier en particulier.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de

la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association ARALIA La présidente
Philippe BONNECARRÈRE	Michèle VILLENEUVE

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017,

Et

L'Association L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 7, boulevard Paul Bodin 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Yolande LARTIGUE ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour sensibiliser / former à l'approche interculturelle les professionnels et opérateurs de terrain (postures et pratiques communes) pour l'accueil /accompagnement des publics, il est attribué à l'association L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS la somme de **1 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

La prise en charge et l'insertion professionnelle de publics migrants, avec de grandes disparités culturelles et linguistiques, aggravées par la précarité sociale, est difficile dans le cadre strict des dispositifs emploi. Cette action entend agir sur la souffrance psychosociale de ces publics, faciliter leur insertion sociale par des accompagnements spécifiques comprenant le recours à l'interprétariat.

Les objectifs sont :

- Accueillir et écouter pour analyser et prendre en compte les besoins des personnes.
- Mobiliser ces personnes sur la prise en charge de leur santé les accompagner dans les démarches.
- Apporter une réponse globale et cohérente à leurs problématiques par un travail consolidé en réseau avec les partenaires (service d'interprétariat régional, juristes, travailleurs sociaux et médico-sociaux, éducateurs...).

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS La présidente
Philippe BONNECARRÈRE	Yolande LARTIGUE

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017,

Et

L'Association L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 7, boulevard Paul Bodin 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Yolande LARTIGUE ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour une action en direction des femmes isolées pour promouvoir la prise en compte de leur santé et de leur bien-être et faciliter leur insertion, il est attribué à l'association L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS la somme de **1 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

La prise en charge et l'insertion professionnelle des femmes, aggravées par la précarité sociale, est difficile dans le cadre strict des dispositifs emploi. Cette action entend agir sur l'image de soi, la prise en compte du bien-être et de la santé pour faciliter leur insertion sociale par des accompagnements spécifiques.

Les objectifs sont :

- Accueillir et écouter pour analyser et prendre en compte les besoins des femmes.
- Mobiliser ces personnes sur la prise en charge de leur santé et de l'image de soi et les accompagner dans les démarches.
- Apporter une réponse globale et cohérente à leurs problématiques par un travail consolidé en réseau avec les partenaires et des professionnels le cas échéant.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS La présidente
Philippe BONNECARRÈRE	Yolande LARTIGUE

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION FORMATION EN SEGALA

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017,

Et

L'Association FORMATION EN SEGALA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 6, chemin de Musac 81350 VALDERIES, représentée par sa présidente, madame Hélène SEGUIGNES ; ci-après dénommée « l'association » ,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour agir sur les freins spécifiques qui entravent les démarches d'insertion sociale et professionnelle des femmes isolées, il est attribué à l'association FORMATION EN SEGALA la somme de **1 800€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

La monoparentalité est une structure familiale en expansion ; en même temps un nombre croissant de femmes avec enfant(s) se trouvent isolées socialement et professionnellement dans un contexte économique difficile. Cette action entend agir sur les freins spécifiques qui entravent les démarches d'insertion sociale et professionnelle des femmes seules.

Les objectifs sont :

- Travailler l'articulation des temps de vie personnelle et professionnelle.
- Permettre aux parents de comprendre, préparer et accepter la séparation d'avec l'enfant, de résoudre les difficultés éducatives, de se projeter dans un avenir professionnel (recherche d'un mode de garde, mobilité, formation...).
- Construire un projet professionnel, préparer et accompagner le retour à l'emploi ou l'accès à une formation.
- Travailler en partenariat pour orienter les publics vers des instances compétentes selon les problématiques rencontrées (juridique, psychologiques, éducative...)

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association FORMATION EN SEGALA La présidente
Philippe BONNECARRÈRE	Jean-Marc BALARAN

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR L'EMPLOI

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017,

Et

L'Association ENSEMBLE POUR L'EMPLOI, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à la mairie de Lasgraisses, place du Colonel du Pin, 81300 LASGRAISSES, représentée par son président, monsieur Charles MOREAU ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour permettre l'accueil de jeunes diplômés des quartiers prioritaires et l'accompagnement renforcé dans le cadre de la concrétisation d'un projet professionnel il est attribué à l'association EPE la somme de **2 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Développer la prise en charge des personnes en pré insertion professionnelle.
- Mettre en adéquation la demande des entreprises, en termes de qualification et de motivation des candidats et les demandeurs d'emploi des quartiers prioritaires.
- Redynamiser les personnes, leur faire découvrir ou redécouvrir l'économie libérale, les différents types d'entreprises, mais également l'économie sociale et solidaire de proximité.
- Faciliter l'accessibilité des jeunes aux réseaux professionnels, organiser des passerelles avec l'entreprise.
- Remobiliser sur l'intérêt du travail, prendre en compte la réalité du monde du travail pour accompagner les bénéficiaires vers l'autonomie.
- Proposer, dans le cadre des projets autonomes conduits par les bénéficiaires, des idées de services ou de structures à mettre en place au sein même de ces zones prioritaires.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association ENSEMBLE POUR L'EMPLOI Le président
Philippe BONNECARRÈRE	Francis DUPLEIX

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION RESEAU ADOS 81

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017,

Et

L'association RESEAU ADOS 81, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 11, rue du roc, 81000 Albi, représentée par sa présidente Madeleine DE TORES ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour contribuer au développement de la démarche de prévention globale des prises de risque destinée aux jeunes, il est attribué à l'association RESEAU ADOS 81 la somme de **5 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Informer et prévenir les conduites à risque (Addiction et hygiène alimentaire).
- Développer la prévention en direction des jeunes.
- Avec une stratégie de prévention tenant compte des profils comportementaux à risque chez les adolescents, développer des actions qui favorisent les facteurs de protection et d'éducation pour la santé.
- Renforcer les capacités des jeunes à développer des comportements favorables à leur santé (prévention du mal-être et des addictions, développer l'éducation affective et sexuelle, promouvoir une nutrition équilibrée).
- Accueillir, écouter et informer les parents sur les problématiques adolescentes et les accompagner dans leur rôle de parents.
- Former, informer et mettre en réseau les professionnels.
- Renforcer les compétences des parents et des professionnels.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

munauté d'agglomération de
on perque, si besoin par voie

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Pour la communauté d'agglomération de
l'Albigeois
Le président

Pour l'association RESEAU ADOS 81
Le président

Madeleine DE TORRES

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION RESEAU ADOS 81

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017,

Et

L'association RESEAU ADOS 81, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 11, rue du roc, 81000 Albi, représentée par sa présidente Madeleine DE TORES ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour fournir un appui à la dynamique partenariale sur le quartier de Cantepau autour de la jeunesse, par des interventions / formations auprès des professionnels de terrain, il est attribué à l'association RESEAU ADOS 81 la somme de **1 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Réunir les professionnels de terrain pour du partage d'expériences ;
- Travailler ensemble les échanges de pratiques ;
- Construire en commun un référentiel de postures professionnelles ;
- Renforcer les capacités de chacun face aux événements du quotidien de terrain ;
- Recueillir et écouter les témoignages pour progresser en synergie ;
- Former, informer et mettre en réseau les professionnels.
- Renforcer les compétences des professionnels.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président Philippe BONNECARRÈRE	Pour l'association RESEAU ADOS 81 Le président Madeleine DE TORRES
--	--

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION RESEAU ADOS 81

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017,

Et

L'association RESEAU ADOS 81, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 11, rue du roc, 81000 Albi, représentée par sa présidente Madeleine DE TORES ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour une action expérimentée par l'agglomération seule et qui aujourd'hui est cofinancée par le contrat de ville pour être élargie, il est attribué à l'association RESEAU ADOS 81 la somme de **5 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Développer les compétences psychosociales chez les jeunes notamment en parcours d'insertion ou souhaitant intégrer un parcours ;
- Travailler l'image de soi, la présentation et la confiance ;
- Renforcer les capacités des jeunes à développer des comportements positifs pour aller vers l'emploi ou la formation.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association RESEAU ADOS 81 Le président
Philippe BONNECARRÈRE	Madeleine DE TORRES

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION RESEAU ADOS 81

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017,

Et

L'association RESEAU ADOS 81, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 11, rue du roc, 81000 Albi, représentée par sa présidente Madeleine DE TORES ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour une action nouvelle intitulée « Web TV », il est attribué à l'association RESEAU ADOS 81 la somme de **1 000€**. Le coup de pouce est attribué pour développer l'action sur Lapanouse en 2017, après Veyrières-Rayssac en 2016.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont :

- La communication et les liens, intergénérationnels pour décroisonner les quartiers et promouvoir la participation des habitants et leur expression dans une démarche citoyenne d'inclusion ;
- La lutte contre l'isolement social, promouvoir la mixité et donc d'égalité des citoyens

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association RESEAU ADOS 81 Le président
Philippe BONNECARRÈRE	Madeleine DE TORRES

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A RADIO ALBIGES

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017,

Et

L'association RADIO ALBIGES, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 36, square Bonaparte, 81000 Albi représentée par sa Présidente Jacqueline FALGAYRAC ; ci-après dénommée « l'association » ,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour permettre la création d'une émission de radio par et pour les jeunes, il est attribué à l'association RADIO ALBIGES la somme de **1 200€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Travailler avec les jeunes la prise de parole pour soi et les autres ;
- Développer la citoyenneté et la prévention en direction des jeunes ;
- Sensibiliser aux problèmes d'addiction et d'obésité au travers l'expression radiophonique ;
- Diffuser des messages de sensibilisation à la mise en danger de soi et des autres, aux conduites à risque, pensés en conçus par des jeunes pour des jeunes ;
- Sensibiliser les jeunes (enfants, adolescents et jeunes) aux problèmes d'addiction (tabac, alcool, drogue, alcool et drogue au volant...), de nutrition, ainsi que sur les thèmes relatifs à internet (usage intensif de l'ordinateur, jeux vidéo, navigation sur internet, danger des réseaux sociaux...).

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de
l'Albigeois
Le président

Philippe BONNECARRÈRE

Pour l'association radio Albigès
La présidente

Franck THIRIOT

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A SEVE ET TERRE

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017,

Et

L'association SEVE ET TERRE, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Cruzis 81330 LACAZE – **Antenne d'Albi : 115, avenue colonel Teyssier**, représentée par son Président Julien CHARRIER ; ci-après dénommée « l'association » ,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour une action nouvelle intitulée « jardin solidaire », il est attribué à l'association SEVE ET TERRE la somme de **2 500€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- la création et l'animation d'un jardin solidaire sur le quartier Veyrières – Rayssac pour développer la solidarité, les échanges et la cohésion sociale entre les habitants ;

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de
l'Albigeois
Le président

Philippe BONNECARRÈRE

Pour l'association radio Albigès
Le président

Julien CHARRIER

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CONSTRUCTEURS AERONEF JEUNES (CAJ)

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017,

Et

L'Association CONSTRUCTEURS AERONEF JEUNES (CAJ), régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 23, rue Duguay-Trouin 81000 ALBI, représentée par son président, monsieur Alain FLAMENT ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour développer une actions inscrite dans la continuité de la construction de l'avion et prévoyant un atelier mécanique et d'entretien et du pilotage, il est attribué à l'association CONSTRUCTEURS AERONEF JEUNES (CAJ) la somme de **1 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Dans un contexte sociétal en perte de repères et qui dévoie les représentations de la réussite sociale, il est essentiel de donner aux jeunes un référentiel qui valorise leur potentiel créatif. Cette action entend agir sur des repères et des représentations positives pour favoriser la réussite personnelle, sociale et professionnelle.

Les objectifs sont :

- Inciter les jeunes à utiliser leurs capacités et leurs forces vives dans des actions valorisantes.
- Valoriser le travail manuel, démystifier les difficultés du bricolage, vulgariser le travail technique.
- Responsabiliser les jeunes à travers un projet collectif.
- Lutter contre l'oisiveté.
- Transmettre des savoirs et des passions entre générations.
- Valoriser les richesses de la mixité sociale, culturelle et générationnelle.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président Philippe BONNECARRÈRE	Pour l'association CONSTRUCTEURS AERONEF JEUNES (CAJ) Le président Alain FLAMENT
--	--

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION AFEV TARN AVEYRON

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017,

Et

L'Association AFEV TARN AVEYRON, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 283, avenue colonel Teyssier 81000 ALBI, représentée par son président, monsieur Gil MARIES ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour une action innovante, de collocation solidaire sur le quartier de Lapanouse pour des étudiants en contrepartie de quoi ils contribuent au développement du lien social et à des actions sur le quartier, il est attribué, à l'association AFEV TARN AVEYRON, la somme de **1 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Faciliter le logement des étudiants sur la ville et notamment leur installation en quartiers prioritaires a des fin de mixité sociale et de lien intergénérationnel.

Les objectifs sont :

- Inciter les étudiants à participer à la vie des quartiers de la politique de la ville.
- Valoriser leur travail au plus près des habitants et notamment dans le cadre de l'accompagnement scolaire des plus jeunes.
- mobiliser les étudiants à travers des projets collectifs pour le quartier.
- Transmettre des savoirs et des passions entre générations.
- Valoriser les richesses de la mixité sociale, culturelle et générationnelle.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association AFEV TARN AVEYRON Le président
Philippe BONNECARRÈRE	Gil MARIES